

# BGer 5P.174/2005 vom 7. Oktober 2005

Bundesgericht, 2005-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.174\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.174_2005)

FR: TF 5P.174/2005 du 7 octobre 2005

IT: TF 5P.174/2005 del 7 ottobre 2005

## Regeste

art. 9 Cst. (mainlevée définitive et provisoire de l'opposition) | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté en temps utile contre une décision d'une autorité cantonale de dernière instance, saisie d'une requête de mainlevée provisoire ou définitive, qui déclare irrecevable l'opposition du poursuivi ( art. 81 et 82 LP ; ATF 120 la 256 consid. 1a; 111 III 8 consid. 1; 93 II 436 consid. 2 et les références), le présent recours de droit public est recevable au regard des art. 86 al. 1, 87 (a contrario) et 89 al. 1 OJ. Les motifs du recours sont par ailleurs recevables, la recourante invoquant la violation de l' art. 84 al. 1 let . d OJ et l'interdiction de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ).

### E. 1.2

En instance cantonale, la procédure de mainlevée a opposé Y. \_\_\_\_\_ à X. \_\_\_\_\_, dont la représentation était alléguée tant par C. \_\_\_\_\_ que par A. \_\_\_\_\_. Par l'arrêt attaqué, la Cour de justice a tranché préalablement le sort de la représentation de la débitrice. Elle a retenu que C. \_\_\_\_\_ avait seule la qualité d'administratrice de la poursuivie et que A. \_\_\_\_\_ ne l'avait pas, ce qui conduisait à déclarer irrecevable l'opposition formée par ce dernier. L'arrêt attaqué ayant déclaré irrecevable l'opposition formée par le représentant de la débitrice, on ne saurait dénier à celle-ci la qualité pour former un recours de droit public, puisqu'elle est personnellement touchée par la décision attaquée ( art. 88 OJ ). Le chef de conclusions de l'intimée tendant à l'irrecevabilité du recours pour le motif que le mandataire du représentant n'a pas la qualité pour représenter la société est donc irrecevable.

### E. 1.3

Le recours de droit public est formé par X. \_\_\_\_\_ en tant qu'elle est représentée par A. \_\_\_\_\_. En tant qu'elle est représentée par C. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ soutient la même thèse que Y. \_\_\_\_\_ puisqu'elle - C. \_\_\_\_\_ - est sa représentante. Il n'y a donc pas lieu de la considérer comme une partie et de l'inviter à répondre.

### E. 2

La recourante soutient que le juge de la mainlevée n'a pas le pouvoir de statuer sur la validité d'une opposition, que seules les autorités de poursuite ont cette compétence matérielle et qu'en déclarant irrecevable l'opposition, l'arrêt attaqué viole les prescriptions de droit fédéral sur la compétence des autorités à raison de la matière. Elle y voit un cas de violation de l' art. 84 al. 1 let . d OJ en relation avec l' art. 17 LP .

### **E. 2.1**

Selon le système de la LP, l'énumération des tâches du juge est limitative: celui-ci ne peut intervenir dans la procédure de poursuite que dans les cas où la loi le prévoit expressément ( art. 17 al. 1 et 23 LP ); en dehors de ces cas-là, toute intervention du juge dans la procédure de poursuite est donc exclue ( ATF 95 I 313 consid. 3 et la référence). En vertu de l' art. 82 LP , le juge doit prononcer la mainlevée provisoire lorsque le créancier produit une reconnaissance de dette et que le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 73 s. ad art. 82 LP ). S'il peut certes examiner également d'office si la poursuite est à l'évidence périmée ou nulle (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 43 n. 1-5 p. 96 ; Gilliéron, op. cit., n. 27 ad art. 80 LP ), il ne peut en revanche pas relever, ni retenir un vice de la procédure de poursuite dont l'intéressé doit se prévaloir par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance (Gilliéron, op. cit., n. 76 ad art. 82 LP ). Selon la jurisprudence, en apposant sur l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier la mention de l'opposition du débiteur, l'office est censé admettre la validité de l'opposition et le créancier qui n'entend pas considérer cette déclaration comme une opposition valable doit porter plainte à l'autorité de surveillance dans le délai de 10 jours ( art. 17 al. 1 et 2 LP ; ATF 57 III 1 ; cf. Gilliéron, op. cit., n. 16 et 18 ad art. 76 LP ; Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 7e éd., Berne 2003, § 18 n. 27; Balthasar Bessenich, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 2 ad art. 76 LP ). Le juge de la mainlevée ne peut donc pas examiner dans sa procédure si l'opposition est valable, s'il aurait pu être porté plainte à l'autorité de surveillance et si cette plainte aurait été fondée ( ATF 95 I 313 consid. 2).

### **E. 2.2**

Recherchant tout d'abord quel était le représentant de la débitrice, la cour cantonale a estimé que seule C. \_\_\_\_\_ avait cette qualité sur la base des pièces produites et selon la vraisemblance, que A. \_\_\_\_\_ ne l'avait pas, n'ayant fourni depuis les arrêts sur séquestres des 10 septembre 2003 et 2 septembre 2004 aucun élément nouveau qui aurait permis de s'écarter de la solution de ces arrêts et une procédure à ce sujet étant toujours pendante aux Bahamas. Elle a donc retenu que l'opposition formée au commandement de payer par le prénommé n'était pas valable et qu'elle devait être déclarée irrecevable. Elle a ensuite constaté que le titre produit valait reconnaissance de dette, que l'administratrice de la débitrice n'avait pas fait opposition et que, partant, la poursuite pouvait aller sa voie. Ce faisant, la cour cantonale en tant que juge de la mainlevée a examiné la validité de l'opposition, soit une question ressortissant exclusivement aux autorités de surveillance qu'elle ne pouvait revoir. Le grief de la recourante est donc fondé, de sorte que le recours doit être admis et l'arrêt attaqué annulé.

### **E. 3**

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de la recourante, savoir l'application arbitraire des règles de compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 19 ss - 20 al. 1 et 23A en particulier - de la loi d'application genevoise de la LP) et la contradiction avec des décisions de la Commission de surveillance rendues les 19 mars 2004 et 17 février 2005.

#### **E. 4**

Vu le sort du recours, les frais et dépens de la procédure fédérale doivent être mis à la charge de l'intimée qui a conclu à l'irrecevabilité et au rejet du recours (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ). La valeur litigieuse étant supérieure à 7 millions de francs, il se justifie de fixer l'émolument judiciaire à 40'000 fr. ( art. 153a OJ ; ch. 3 du Tarif des émoluments judiciaires du Tribunal fédéral). Un montant de 40'000 fr. sera alloué à la recourante à titre de dépens (art. 4 et 6 du Tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.